



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 16 OCT. 2025
Pour le Président de la province Sud et par délégation,
Le Directeur adjoint



Jean-Sébastien BAILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4511-2025/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté de prescriptions spéciales n° 3286-2022/ARR/DIMENC du 17 septembre 2022
relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de chocolats sise lots 132 et 108 quai des
pécheurs – Nouville, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son article 415-5 ;

Vu l'arrêté de prescriptions spéciales n° 3286-2022/ARR/DIMENC du 17 septembre 2022 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de chocolats, commune Nouméa ;

Vu la délibération n°242-2011/BAPS du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n°2220 ;

Vu la délibération n°720-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n°1412 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées le 20 décembre 2024, puis complété le 31 juillet 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 11 septembre 2025 pour qu'il formule ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 septembre 2025 référencé CE2025-DIMENC-52551 indiquant les observations de l'exploitant au projet d'arrêté ;

Considérant que la modification de l'arrêté de prescriptions spéciales est nécessaire afin d'intégrer les nouvelles prescriptions générales applicables à l'installation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 201832-2025/1-ACTS du 2 octobre 2025),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de prescriptions spéciales n° 3286-2022/ARR/DIMENC du 17 septembre 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 : La société BISCOCHOC est tenue de respecter sans délai, sur le site de son usine de fabrication de chocolats sise quai des pêcheurs – Nouville, commune de Nouméa, les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Oxygène (emploi et stockage d').	Q = 20 l	1220	< 2 t	NC	/
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	1 réservoir de butane de 6,5t + 1 bouteille de butane de 46 kg + 50 aérosols de 400 ml de liquide inflammable Q = 6,59 t	1412	1 t < Q < 10 t	D	Délibération n°720-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Acétylène (stockage ou emploi de l').	Q = 20 l	1418	Q ≤ 100 Kg	NC	/
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de).	Qe = 0,54 m³	1432	Qe < 5 m³	NC	/
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -)	V = 75 m³	1510	V ≤ 5 000 m³	NC	/
Entrepôts frigorifiques	V = 2916 m³	1511	V ≤ 5 000 m³	NC	/
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).	V = 405 m³	1530	V ≤ 1 000 m³	NC	/
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Q = 9,65 t/j	2220	2 t/j < Q ≤ 10 t/j	D	Délibération n°242-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011
Lait (réception, traitement, transformation, etc...) ou des produits issus du lait.	C = 9690 l/j	2230	1000 l/j < C ≤ 10000 l/j	D	du présent arrêté

Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de -).	V = 291 m ³	2663	V ≤ 1 000 m ³	NC	/
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Pabs = 264 kW	2920	Pabs ≤ 10 MW	NC	/
Accumulateurs (ateliers de charge d'-).	P = 20 kW	2925	P < 600 MW	NC	/

D = Déclaration ; NC = non classé ; Q = quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ; V= volume ; Qe = quantité de produits entrant ; C = capacité journalière de traitement ; V = Volume ; Pabs = puissance absorbée ; P = puissance

ARTICLE 2 : L'article 7 de prescriptions spéciales n° 3286-2022/ARR/DIMENC du 17 septembre 2022 est modifié comme suit :

« En cas d'accident ou d'incident qui soit de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées par téléphone ou courriel. Il doit ensuite lui remettre, sous quinze jours, un rapport d'incident ou d'accident détaillé sur l'événement et les mesures prises. L'exploitant est également responsable de tous les frais liés à la pollution, y compris les analyses et la remise en état de l'environnement. »

ARTICLE 3 : L'article 5.5 de prescriptions spéciales n° 3286-2022/ARR/DIMENC du 17 septembre 2022 est modifié au point a) comme suit :

« a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées:
 - pH 6,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
 - température ≤ 30 °C. »

ARTICLE 4 : L'article 5.8 de prescriptions spéciales n° 3286-2022/ARR/DIMENC du 17 septembre 2022 est modifié comme suit :

« L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit »

ARTICLE 5 : L'article 10 « disposition techniques à appliquer pour l'épandage » est retiré de l'arrêté de prescriptions spéciales n° 3286-2022/ARR/DIMENC du 17 septembre 2022.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20251007-201832-2025-1-AI
Date de réception préfecture : 08/10/2025

ARTICLE 7 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



La Présidente

Sonia BACKES

¹NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr